



Arrêt

n° 144 743 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 1er janvier 1979, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Vous êtes originaire de Rutongo.

En juillet 1994, vous vous réfugiez avec votre famille au Zaïre. Vous rentrez au Rwanda en 1996. Vos deux frères, exilés quant à eux au Congo-Brazzaville, obtiennent le statut de réfugié. Depuis 1994, ils ne sont jamais rentrés sur le territoire rwandais. En 2002, les autorités rwandaises s'approprient votre

terrain sur lequel du coltan a été identifié. Elles menacent votre mère et la découragent de vouloir récupérer sa propriété.

Le 2 janvier 2010, vous épousez [L.C.]. Vous donnez naissance à un enfant, [S. H. T.C.] née le 2 décembre 2013 à Kigali. En juin 2011, vous vous engagez comme volontaire au sein de l'Ugama, un centre de services aux coopératives. En 2012, vous obtenez une licence en sciences administratives à l'Université Libre de Kigali.

Début 2013, suite au décès de votre neveu, vous envoyez de l'argent à votre frère résidant au Congo.

Le 6 mars 2014, vous intervenez dans une réunion d'information organisée par l'Ugama. Une question émanant de l'auditoire vous donne l'occasion de critiquer le fait que l'on puisse imposer aux électeurs une candidature. Suite à cette réunion, votre supérieur hiérarchique vous interdit de participer à toute autre séance d'information.

Le 15 mars 2014, un certain [V.G.] se rend à votre domicile et vous demande de l'accompagner à son bureau de district. Vous le suivez, emportant votre enfant. Il vous accuse d'être en contact avec vos frères au Congo, soupçonnés d'être membre des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Il vous soupçonne de financer ce groupe armé. Il vous accuse également d'inciter la population rwandaise à l'insubordination en raison des propos tenus lors de la réunion d'information. Il menace de vous tuer, vous et votre enfant. Vous niez toute participation auprès des FDLR. Vous êtes frappée, reconduite à la brigade de Muhima puis placée en détention. Vous êtes relâchée le 18 mars 2014, avec pour condition de fournir le nom des familles dont certains de leur membres vivent à ce jour hors du Rwanda. Vous êtes convoquée le 18 avril 2014 pour fournir les renseignements demandés. Vous ne vous présentez pas à la convocation et expliquez ne pas avoir pu recueillir suffisamment d'informations. Vous êtes à nouveau convoquée le 19 mai 2014.

Entre temps, vous obtenez un visa afin de vous rendre chez votre soeur, en Belgique. Votre famille organise votre voyage. Vous quittez le Rwanda le 15 mai 2014, en avion, munie de votre propre passeport et d'un visa accordé par l'Ambassade de Belgique à Kigali le 12 mai 2014 et valable jusqu'au 22 juin 2014. Le major [N.T.] vous accompagne à l'aéroport et vous aide à passer les contrôles. Vous arrivez en Belgique le 16 mai 2014 et introduisez une demande d'asile le 16 juin 2014.

Le 17 mai 2014, [V. G.] se présente à votre domicile. Il questionne votre mari sur votre situation, visiblement informé de votre départ. Le 26 mai 2014, des policiers trouvent votre époux sur son lieu de travail. Ils l'informent que vous devez impérativement vous présenter au commissariat le 6 juin 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général souligne que, alors que vous êtes sur le territoire belge depuis le 16 mai 2014, vous introduisez une demande d'asile le 16 juin 2014, soit un mois après votre arrivée. Vous expliquez ne pas avoir voulu déranger les personnes qui vous ont accueillie car ces derniers préparaient une cérémonie de baptême (Rapport d'audition du 28.08.2014, Page 11). Il y a lieu de rappeler que l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger détenteur d'un visa de courte durée qui désire obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit introduire sa demande « dans les huit jours ouvrables suivant son entrée dans le royaume ». Or, si certes cette disposition est à appliquer avec souplesse, force est de constater que vous avez fait preuve d'un manque d'empressement évident pour solliciter une protection internationale. **Pareil comportement est peu compatible avec une crainte de persécutions réellement vécue.**

Ensuite, le Commissariat général ne croit pas aux accusations dont vous auriez été victime concernant un prétendu soutien aux Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR).

Premièrement, vous ne prouvez pas que vos frères sont réellement membres des FDLR. Ainsi, vous ne savez pas s'ils sont membres d'un parti politique (idem, Pages 5 et 6) et s'ils sont réellement impliqués au sein de ce groupe armé (idem, Page 17). Vous n'êtes aucunement informée quant à leurs activités au Congo (idem, Page 5). Vous ne connaissez ni leurs adresses, ni leurs activités professionnelles. Vous êtes également incapable de préciser à quelle date ils sont arrivés à Brazzaville (idem, Page 6). Vos déclarations ne permettent donc pas de tenir la participation de vos frères aux FDLR comme établie.

Deuxièmement, vous ne prouvez pas que les autorités rwandaises ont de réels indices quant à leur participation au sein du mouvement d'opposition. Vous déclarez que les autorités se basent uniquement sur le fait que vos frères ne soient pas rentrés au pays, explication qui n'est nullement convaincante au vu de la gravité des faits reprochés (idem, Page 17). Par ailleurs, vos frères ne sont pas rentrés au Rwanda depuis 1994. Or vous n'apportez aucune justification satisfaisante au fait que vous, alors qu'ils sont en exil depuis plus de vingt ans, connaissiez soudainement des difficultés au Rwanda depuis mars 2014 en raison de leurs prétendues activités. En outre, le Commissariat général souligne que vous n'êtes nullement informée de la signification de l'acronyme FDLR ni ne pouvez préciser quels en sont les principaux membres fondateurs (idem, Page 17). Si vos frères étaient réellement accusés par le gouvernement de participer à ce groupe armé et si vous étiez effectivement victime de persécutions en raison de cette prétendue collaboration, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas un minimum renseignée sur ce groupe qu'on vous accuse de financer.

A ce sujet, vous expliquez que ces accusations seraient en lien avec la réquisition de votre propriété en 2000. De cette manière, les autorités rwandaises souhaiteraient empêcher le retour de vos frères sur le territoire. Le Commissariat général souligne tout d'abord que vous ne prouvez pas que cette réquisition ait bien eu lieu. Par ailleurs, il rappelle que ces faits remontent à l'an 2000 et que vos frères n'ont pas évoqué la possibilité de rentrer au Rwanda depuis cette date. En outre, selon vos déclarations, vos craintes de persécutions débutent en mars 2014 et reposent sur deux accusations précises : le financement des FDLR et un appel à l'insubordination que vous aurez lancé au cours d'une réunion (idem, Page 12). Le problème de réquisition de la propriété de votre mère en 1994 puis en 2000, n'est donc pas, dans votre chef, une crainte réelle et actuelle de persécution évoquée à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, quand bien même le gouvernement rwandais ferait pression sur vos frères pour empêcher leur retour, vous ne prouvez pas que vous êtes personnellement victime de persécutions. Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez résidé de manière continue au Rwanda depuis 1996 sans jamais rencontrer la moindre difficulté. Vous avez pu suivre correctement votre scolarité et intégrer l'Université libre de Kigali (idem, page 9). Que les autorités vous persécutent aujourd'hui pour des faits remontant à plus de quinze ans est invraisemblable.

Troisièmement, vous ne prouvez pas que vous êtes réellement soupçonnée de subventionner les activités des FDLR. Vous déclarez avoir envoyé une somme d'argent à votre frère en 2013 et que cette transaction aurait été interprétée comme un soutien financier au groupe armé (idem, Page 14). Or, encore une fois, vous êtes incapable de prouver ces déclarations.

Ainsi, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous avez envoyé cet argent à votre frère en début d'année 2013 (idem, Page 10). Que les autorités rwandaises vous aient convoquée à ce sujet en mars 2014, soit plus d'un an après les faits, est peu vraisemblable.

Par ailleurs, vous déclarez avoir effectué ce virement suite au décès de son enfant. Vous êtes néanmoins incapable de préciser le nom de son enfant ni la date de son décès (idem, Page 10). Vous ne savez pas non plus préciser à quelle maladie il a succombé ni de combien de mois il était âgé (ibidem). Vous ne connaissez pas plus la date de son enterrement (ibidem). Vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent donc pas de croire que vous avez réellement été en contact avec votre frère à cette occasion. Qui plus est, à considérer cette transaction établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut pas croire qu'elle ait pu être associée à un soutien financier aux FDLR.

Le Commissariat général rappelle que ni vous ni aucun membre de votre famille n'est membre d'un quelconque parti politique (idem, Page 9). Vos déclarations révèlent que vous n'avez aucune connaissance sur ce parti d'opposition (idem, Page 17). Vous n'êtes pas non plus impliquée dans une

quelconque association (idem, Page 9). Enfin, depuis 1994 - soit depuis plus de vingt ans -, vous déclarez n'avoir été en contact qu'à quatre reprises avec vos frères exilés (idem, Page 6). Vous ne connaissez ni le nom de leurs épouses ni l'identité exacte de leurs enfants. Vous ne savez pas plus leurs âges ni l'adresse à laquelle vos frères résident (idem, Pages 6 et 7). Votre profil ne permet donc pas d'expliquer l'acharnement des autorités à votre rencontre. Le Commissariat général ne peut donc que souligner le caractère disproportionné des traitements dont vous dites avoir été victime en raison de ces soupçons. Or, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre rencontre n'est pas crédible. Pour le surplus, il convient de rappeler qu'aucun de vos frères et soeurs résidant actuellement au Rwanda n'a été convoqué par les autorités nationales (idem, Page 4). Quand bien même n'eurent ils pas envoyé de l'argent à vos frères exilés, on peut raisonnablement penser que, si les autorités rwandaises avaient réellement lancé une enquête les concernant, l'ensemble des membres de votre famille auraient été interrogés. Ce constat affaiblit fortement la gravité des menaces alléguées à l'appui de votre demande d'asile. **Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne croit donc pas aux persécutions dont vous dites avoir été personnellement victime en raison de la prétendue implication de vos frères au sein des FDLR.**

En outre, le Commissariat général ne croit pas non plus que vous avez réellement été inquiétée en raison de votre participation à une formation tenue par l'Ugama.

Ainsi, le Commissariat général souligne que, à une question posée par l'auditoire, vous auriez apporté la réponse suivante : imposer une candidature à des électeurs est une erreur (idem, Page 15). De toute évidence, pareils propos ne peuvent raisonnablement pas être interprétés comme étant un réquisitoire contre le gouvernement. En outre, le sujet de cette formation portait sur les différents aspects permettant une bonne gestion coopérative. Cette réunion était destinée aux membres d'une coopérative céréalière et vous interveniez au simple titre de volontaire. Le Commissariat général souligne donc que cette réunion n'est en aucun cas un meeting politique ou une tribune d'opinion. Encore une fois, le caractère disproportionné entre les traitements dont vous dites avoir été victime et votre faible profil politique est peu crédible. Le Commissariat général ne croit donc pas à l'acharnement des autorités à votre rencontre en raison de cette affirmation. Par ailleurs, vous ne vous êtes nullement informée sur les répercussions éventuelles de cette discussion pour l'initiateur de la question posée. De même, vous ne vous êtes pas demandé si votre intervention avait eu des conséquences pour votre supérieur hiérarchique, a priori responsable de vos travaux (idem, Page 16). Que vous ne vous soyez pas informée à ce sujet est peu révélateur d'une crainte réellement vécue. Pour le surplus, le Commissariat général s'étonne sur le caractère politique de la question posée et le lien établi avec les élections présidentielles. En effet, cette remarque n'a aucune connexion ni avec vos compétences ni avec le sujet de cette réunion. La crédibilité de cet épisode est donc sérieusement mise en doute.

Pour le surplus, le Commissariat général rappelle que vous avez quitté le Rwanda légalement, munie de votre propre passeport obtenu en janvier 2014 et d'un visa valable jusqu'au 22 juin 2014. Le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous étiez réellement menacée par les autorités rwandaises, vous auriez pu quitter aussi facilement le territoire. Vous expliquez avoir été accompagnée à l'aéroport par le Major [T. N.]. Vous n'expliquez néanmoins pas pour quelle raison, cet homme aurait ainsi risqué son emploi pour vous faire quitter le Rwanda. Vous déclarez qu'il est ami de la famille. Interrogée à son sujet, vous ne savez néanmoins pas depuis quand il a été nommé major ni dans quelle brigade il est affecté (idem, Page 13). Vous êtes incapable de décliner l'identité complète de sa femme ainsi que celle de ses cinq enfants, à l'exception d'un seul. Vous ne savez pas non plus quelle est son adresse exacte (idem, Page 13). Vos déclarations ne permettent donc pas de croire en une réelle proximité permettant d'expliquer sa démarche. Son témoignage n'apporte pas plus d'explications sur ce point. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que votre fuite du territoire rwandais s'est effectuée avec tant de facilité que la réalité de votre crainte envers vos autorités nationales est sérieusement mise en doute.

Quant aux documents déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le constat établi.

La copie de votre carte d'identité ainsi que celle de votre acte de mariage sont des éléments de preuve de votre nationalité, votre identité et votre union avec [I.R.], sans plus.

Concernant le **le témoignage de [P.M.]**, votre prétendue codétenue en mars 2014, le Commissariat général relève son **caractère privé**, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. En outre, l'auteur de ce témoignage n'apporte **aucune précision sur la nature, les circonstances, les auteurs de ces mauvais traitements dont elle prétend avoir été un témoin direct**. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Le **témoignage de [M.M.]** ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son **témoignage du cadre privé de l'amitié**, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En outre, [M.M.] indique qu'il réside désormais à Bruxelles. Rien ne permet dès lors d'affirmer qu'il fut **un témoin direct** des persécutions dont vous dites, à titre personnel, avoir été victime en 2014. Les mêmes commentaires s'imposent concernant le témoignage de **[J.B. M. N.]**, résidant aujourd'hui à Schaerbeek. En outre, ces témoignages font état de persécutions vécues par votre famille depuis 1994. Néanmoins, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez des persécutions personnelles liées aux prétendues activités politiques de vos frères exilés au Congo ainsi qu'à votre intervention au cours d'une formation organisée par une coopérative céréalière. Or ces témoignages n'apportent aucun élément probant permettant de tenir pour établis les persécutions dont vous dites avoir été personnellement victime en 2014. Ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Le **témoignage de [T.N.]** ne donne **aucune information circonstanciée** sur la nature des problèmes dont il atteste que vous seriez victime au Rwanda. De même, alors que ce militaire vous aurait aidé à quitter le Rwanda, il ne donne aucune précision sur la nature réelle de l'aide apportée. Au vu de l'absence générale de crédibilité de votre récit, ce document ne permet pas, à lui seul, de tenir vos déclarations pour établies.

L'attestation pour services rendus comporte de **nombreuses irrégularités qui empêchent de croire en l'authenticité de ce document**. Ainsi, ce document est intitulé « attestation ded services rendus (sic) ». Il est également écrit « tells que (sic) » ou encore « participation a la saisie des donnees d'enquête (sic) ». Le Commissariat général ne peut pas croire que cette attestation puisse comporter autant d'erreurs. Par ailleurs, la signature et le cachet apposé présentent un aspect pixélisé évident. Le Commissariat général estime, par conséquent, qu'il peut valablement remettre en cause l'authenticité de ce document et que, par conséquent, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant **les copies des cartes de réfugiés HCR de vos deux frères**, le Commissariat général souligne d'emblée qu'en l'absence de tout document original, celles-ci ne peuvent être authentifiées. En outre, à considérer leur qualité de réfugiés établie, elles ne renseignent pas le Commissariat général sur les persécutions personnelles dont vous dites avoir été victime.

L'acte de naissance de votre enfant prouve son identité et votre filiation, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La copie de votre diplôme et de vos relevés de notes attestent de votre scolarité et n'a donc aucun lien avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de « l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; - des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; - du principe général de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.»

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle sollicite, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés en annexe de la requête

En annexe de la requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une attestation de l'AZ Sint Marten ;
- un témoignage de N. F., le frère de la requérante;
- deux attestations de repos médical délivrées à l'enfant de la requérante ;
- une attestation de repos médical de la requérante;
- un témoignage complémentaire de M. M.;
- un témoignage de E. G., et la copie de son passeport, de son visa rwandais et de sa carte d'identité.

La partie requérante fait parvenir, le 17 décembre 2014, un document assimilé à une note complémentaire comprenant la traduction du témoignage de N.F., le frère de la requérante.

La partie requérante fait également parvenir, le 31 mars 2015, une note complémentaire reprenant un témoignage émanant de J.B.M.N.

La partie requérante dépose, lors de l'audience, une note complémentaire comprenant une attestation de décès de M. A. (beau-père de la requérante) et la traduction de ce document, ainsi qu'une lettre manuscrite de M. E. et la copie de la carte d'identité de ce dernier.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent, ou non probant, des pièces déposées à l'appui de sa demande.

Ainsi, elle relève d'emblée le caractère tardif de la demande d'asile. Par ailleurs, elle remet en cause les accusations de soutien aux Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) portées contre la requérante. Elle relève dans ce sens que ses déclarations ne permettent pas de tenir la participation de ses frères aux FDLR comme établie. Elle observe que la requérante ne prouve pas que les autorités rwandaises ont de réels indices de leur participation à ce mouvement. Elle remet en cause le fait que la requérante soit effectivement soupçonnée de subventionner les activités des FDLR.

Par ailleurs, elle ne juge pas crédible les problèmes encourus par la requérante en raison de sa participation à une formation tenue par l'Ugama.

Elle relève également qu'elle a quitté le territoire rwandais avec son passeport et un visa, ce qui l'amène à douter qu'elle soit effectivement menacée par les autorités de son pays.

Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le constat établi dans sa décision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents pour les étayer.

5.4. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et de procédure, que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la détention relatée par la requérante. Il observe par ailleurs que les questions posées dans le cadre de l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas de se forger une opinion sur la réalité de cette détention.

Le Conseil rappelle que selon (le prescrit de) l'article 48/7 de la Loi : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Il appartient dès lors à la partie défenderesse de déterminer la réalité de cette détention et, le cas échéant, s'il existe ou non de bonnes raisons de penser que la détention relatée par la requérante se reproduira.

5.5. Le Conseil constate également qu'il ne dispose que de peu d'informations relatives à la confiscation des biens de la famille par une famille tutsi et aux conséquences de cet événement sur la requérante et sa famille, ainsi qu'au statut des deux frères de la requérante en République du Congo.

5.6. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a fait parvenir de nombreux documents pour soutenir son recours. Le Conseil estime qu'une instruction approfondie doit être menée par la partie défenderesse afin d'en juger la pertinence.

5.7. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière des questions soulevées dans le présent arrêt, et des éléments nouveaux présentés par la partie requérante ; étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querrellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 novembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY